



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2022 – Numéro 71 du 3 novembre 2022

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE REIMS.....3

Décision du 28 octobre 2022 prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Haute-Marne à Saint-Dizier (52)

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Migrations et de l'Intégration.....4

Arrêté n°52-2022-11-00011 du 3 novembre 2022 portant création d'un local de rétention administrative à Saint-Dizier pour une durée déterminée

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Pôle Sécurité et Population.....6

Arrêté n°52-2022-10-00318 du 28 octobre 2022 portant réglementation de la circulation d'un petit train à La Porte du Der

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales et environnement.....8

Arrêté n°52-2022-10-00320 du 28 octobre 2022 fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2022-2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-MARNE

Pôle services aux usagers.....13

Arrêté modificatif n°52-2022-10-00171 du 18 octobre 2022 modifiant l'arrêté n° 52-2022-09-00064 du 13 septembre 2022 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de la Haute-Marne

**DECISION
prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent dans le
département de la Haute-Marne à SAINT
DIZIER (52)**

Reims, le 28 octobre 2022

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de SAINT DIZIER (52100), géré par la SNC LE CAMBRONNE représentée par son gérance M. Hervé DOUARD, suite au jugement prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif à compter du 4 juillet 2022 (BODACC n° 20223345 du 25 juillet 2022).

**P/Le directeur interrégional,
La directrice régionale,**



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité**

**BUREAU DES MIGRATIONS ET DE
L'INTÉGRATION**

**ARRÊTÉ N°52-2022-11-00011 DU 03 NOVEMBRE 2022
portant création d'un local de rétention administrative à Saint-Dizier
pour une durée déterminée**

La Préfète de la Haute-Marne,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 741-1 ; L. 741-4 à L. 741-9 ; L. 744-1 ; L. 744-4 ; L. 744-6 ; L. 751-9 ; L. 751-10 ; L. 754-1 ; R. 744-8 à R. 744-11 ; R. 761-4 ; R. 761-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 52-2022-09-00021 du 5 septembre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne du 5 septembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Maxence DEN HEIJER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 52-2022-09-00022 du 5 septembre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne du 5 septembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent GUILLEMOT, Sous-Préfète de Saint-Dizier ;

VU l'arrêté n° 52-2022-09-00023 du 5 septembre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne du 5 septembre 2022, portant délégation de signature à Madame Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK, Sous-Préfète de Langres ;

VU l'arrêté n° 52-2022-09-00024 du 5 septembre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne du 5 septembre 2022, portant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-end ou des jours fériés ;

VU l'arrêté n° 52-2022-03-00053 du 7 mars 2022, publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne du 7 mars 2022, portant délégation de signature à Monsieur Philippe MANET, Directeur des services du Cabinet ;

CONSIDERANT qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés peuvent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que l'article R. 744-8 du CESEDA dispose que « *Lorsqu'en raison de circonstances particulières, notamment de temps ou de lieu, des étrangers retenus en application du présent titre ne peuvent être placés immédiatement dans un centre de rétention administrative, le préfet peut les placer dans des locaux adaptés à cette fin, dénommés " locaux de rétention administrative " régis par la présente sous-section. » ;*

CONSIDERANT que l'absence de place en rétention disponible au centre de rétention de Metz ainsi que dans les autres centres de rétention à proximité immédiate et l'indisponibilité ponctuelle d'escortes policières en nombre suffisant pour des transferts multiples hors du département entraînent la nécessité de créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances répondant à l'article R. 744-8 susvisé ;

CONSIDERANT le défaut de local de rétention administrative permanent dans le département ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Un local de rétention administrative provisoire, disposant des équipements prévus à l'article R. 744-11 susvisé, est créé, pour une durée de sept jours (168 heures), au sein du commissariat de Saint-Dizier (52100) sis 5 rue Brigadier Albert, avec une capacité d'accueil de trois personnes.

Article 2 : Le service interpellateur, composé de fonctionnaires de police placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ou de militaires de gendarmerie placés sous l'autorité du colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne, assure la garde du local de rétention durant toute la durée de la rétention administrative.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès son affichage sur le panneau dédié prévu à cet effet, situé à l'extérieur de la préfecture de la Haute-Marne à Chaumont ; l'affichage interviendra immédiatement après la signature du présent arrêté ; en outre cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une copie de cet arrêté est transmise sans délai au Procureur de la République et au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Article 6 : Une copie de cet arrêté est transmise au Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER



Affiché à :



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SOUS-PREFECTURE DE
SAINT-DIZIER**

POLE SECURITE ET POPULATION

ARRÊTÉ N° ~~52-2022-10-00318~~ DU 28 OCT. 2022

portant réglementation de la circulation d'un petit train à La Porte du Der

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de la route et notamment ses articles R 317-24 et R 411-18 ;
- Vu** le décret n°85-89 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;
- Vu** l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** le décret du 16 août 2022 portant nomination de Monsieur Laurent GUILLEMOT en qualité de Sous-Préfet de Saint-Dizier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 52-2022-09-00022 du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GUILLEMOT, Sous-préfet de Saint-Dizier ;
- Vu** la demande présentée le 11 octobre 2022 par M. Bruno DEBOTTE, gérant de la société « Le Train du Der » ;
- Vu** les avis recueillis sur cette demande et notamment l'avis favorable du maire de la Porte du Der et du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Marne ;
- Vu** le procès-verbal de visite technique périodique du 20 octobre 2021 délivré par la société DEKRA ;

ARRETE

Article 1 : La Société « Le Train du Der », représentée par M. Bruno DEBOTTE est autorisée à mettre en circulation à la Porte du Der les 17, 18, 19 et 20 novembre 2022 de 8 heures à 21 heures, dans le cadre du Festival de la photo animalière, un petit train routier constitué :

- d'un véhicule tracteur marque DOTTO
N° identification 0000 RIGIN 0699 326 B
- de trois remorques marque DOTTO
n° dans la série du type 0000 RIGIN 0639 326 B, 0000 RIGIN 0619 326 B et 0000 RIGIN 0629 326B
- véhicule assuré auprès de la société Axa assurances n° 402695

Article 2 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire suivant :

Avenue de Champagne, rue de l'Isle, place de l'hôtel de Ville et retour.
Le conducteur du train devra être particulièrement vigilant au STOP implanté au carrefour de l'avenue de Champagne et de la rue de l'Isle.
Compte tenu de la longueur de l'engin et de sa vitesse réduite, avant toute manœuvre, il devra s'assurer que cette rue soit totalement dégagée.

Article 3 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois remorques.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix huit mètres (18 m).

Article 5 : Un feu tournant orange agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur peut être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 7 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Dizier,
- Monsieur le Maire de la Porte du Der,
- Monsieur le Capitaine, commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et dont un exemplaire sera adressé à M. DEBOTTE.

Fait à Saint-Dizier le

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier

Laurent GUILLEMOT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail des solidarités
et de la protection des populations**

SERVICE SANTE, PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52 – 2022 – 10 – 00320 DU 28 OCTOBRE 2022

fixant certaines mesures techniques départementales complémentaires aux règles nationales en vigueur relatives à la campagne de prophylaxie 2022-2023

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement UE/2021/620 de la Commission du 15 avril 2021 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'approbation du statut « indemne de maladie » et du statut de non-vaccination de certains États membres ou de zones ou compartiments de ceux-ci au regard de certaines maladies répertoriées et l'approbation des programmes d'éradication de ces maladies répertoriées ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L201-3, L201-4, L201-5, L201-8, L221-1, L221-2, L223-4, L223-5, R228-1;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié, fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021, fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié, relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 52-2022-08-00055 du 08 août 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 52-2022-09-00033 du 06 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Titre I - Généralités

Article 1 : Le présent arrêté organise, pour l'ensemble du département de la Haute-Marne, les opérations de prophylaxie collective des maladies du bétail au cours de la campagne 2022-2023.

La dite campagne de prophylaxie débutera :

le 1^{er} novembre 2022 et se terminera le 31 mars 2023 pour l'espèce bovine,

le 1^{er} janvier 2023 et se terminera le 31 décembre 2023 pour l'espèce porcine,

le 1^{er} mars 2023 et se terminera le 15 décembre 2023 pour les espèces ovine et caprine.

Titre II - Prophylaxie collective de la brucellose bovine

Article 2 : Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, les opérations de prophylaxie collective de la brucellose bovine consisteront en :

- une épreuve ELISA réalisée annuellement sur le lait de tank pour les cheptels laitiers,
- une épreuve à l'antigène tamponné (EAT) ou ELISA sur 20% au moins des bovins âgés de plus de 24 mois pour les cheptels allaitants. Le remplacement d'un bovin pour le dépistage en Brucellose ne peut se faire que si le bovin prévu initialement n'est plus présent dans l'élevage le jour de la prophylaxie.

Titre III - Prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique

Article 3 : Les opérations de prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique s'effectuent sur un rythme quinquennal.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, doivent être contrôlés au cours de la campagne 2022-2023, les cheptels implantés sur le territoire des communes suivantes :

LOUZE à PREZ-SOUS-LAFAUCHE

Les opérations de prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique consisteront :

Pour les cheptels laitiers collectés : en une épreuve ELISA sur lait de tank.

Pour les cheptels allaitants et les cheptels laitiers non collectés: en une épreuve ELISA sur mélange de sérums sanguins prélevés sur 20% au moins des bovins âgés de plus de 24 mois. Le remplacement d'un bovin pour le dépistage en Leucose bovine enzootique ne peut se faire que si le bovin prévu initialement n'est plus présent dans l'élevage le jour de la prophylaxie.

A la publication du présent arrêté et en cas de regroupement de communes, seul le nom de la commune de regroupement est pris en compte.

Titre IV - Prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Article 5 : Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, les opérations de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé.

Les opérations de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine consisteront en:

| | Non conforme | En cours d'assainissement | En cours de qualification indemne vacciné | En cours de qualification indemne | Indemne | | Indemne vacciné | |
|---------------------------|---|---|---|-----------------------------------|---|---|--|--|
| Troupeau laitier | Tous les bovins de + 12 mois non connus infectés | Tous les bovins de + 12 mois non connus infectés | Tous les bovins de + 12 mois | Tous les bovins de + 12 mois | Années N1, N2, N3 : 6 dépistages / an (espacés de 2 mois) | Années N4 et suivantes (allègement) : 2 dépistages / an | Années N1, N2, N3 : 6 dépistages / an (espacés de 2 mois) | Années N4 et suivantes (allègement) : 2 dépistages / an |
| Troupeau allaitant | | | | | Années N1, N2, N3 : Tous les bovins de + 24 mois | Années N4 et suivantes : 40 bovins de + 24 mois | Années N1, N2, N3 : Tous les bovins de + 24 mois | Années N4 et suivantes : 40 bovins de + 24 mois |
| Analyses | individuelles (vaccinés déléétés : analyses individuelles IBR gE) | individuelles (vaccinés déléétés : analyses individuelles IBR gE) | individuelles (vaccinés déléétés : analyses individuelles IBR gE) | individuelles | mélanges | mélanges | mélanges (vaccinés déléétés non connus positifs : analyses individuelles IBR gE) | mélanges (vaccinés déléétés non connus positifs : analyses individuelles IBR gE) |

L'allègement prévu ci-dessus ne s'applique pas lorsque :

- Les troupeaux détenus se trouvent sur le même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement ou sur le même site qu'un centre de rassemblement agréé ;
- Les troupeaux sont en lien épidémiologique avec un troupeau en cours d'assainissement, un troupeau non conforme ou un centre de rassemblement agréé, non éligible à l'allègement de

prélèvement mentionné ci-dessus.

Titre V - Prophylaxie collective de la brucellose ovine et caprine

Article 6 : Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose ovine s'effectuent sur un rythme quinquennal.

Article 7 : Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, doivent être contrôlés, au cours de la campagne 2023, les cheptels ovins implantés sur le territoire des communes suivantes :

SAINT-LOUP-SUR-AUJON à WASSY

À la publication du présent arrêté et en cas de regroupement de communes, seul le nom de la commune de regroupement est pris en compte.

Dans les exploitations concernées, les opérations de prophylaxie collective de la brucellose ovine consisteront :

- en une épreuve à l'antigène tamponné (E.A.T.) sur :
- tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- tous les animaux introduits au cours de l'année ;
- 25% de l'effectif des femelles en âge de reproduction, avec un minimum de 50 femelles prélevées. Si l'effectif est inférieur à 50 femelles reproductrices, toutes les femelles doivent être prélevées.

Article 8 : Les opérations de prophylaxie collective de la brucellose caprine s'effectuent sur un rythme quinquennal, excepté pour les producteurs de lait cru soumis à une prophylaxie annuelle.

Article 9 : Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, doivent être contrôlés, au cours de la campagne 2023, les cheptels caprins implantés sur le territoire des communes suivantes :

SAINT-LOUP-SUR-AUJON à WASSY

À la publication du présent arrêté et en cas de regroupement de communes, seul le nom de la commune de regroupement est pris en compte.

Dans les exploitations concernées, les opérations de prophylaxie collective de la brucellose caprine consisteront :

- en une épreuve à l'antigène tamponné (E.A.T.) sur tous les animaux de plus de 6 mois et tous les animaux introduits dans l'année.

Titre VI - Prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky

Article 10 : Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la

surveillance de la Direction Départementale l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky chez les cheptels porcins consisteront en :

- dans les sites d'élevage de porcins en plein air :
 - dans les élevages naisseurs ou naisseurs-engraisseurs, un dépistage sérologique annuel de 15 porcins reproducteurs (ou de tout les reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15) ;
 - dans les sites d'élevage post-sevreurs et engraisseurs, un dépistage sérologique annuel de 20 porcins charcutiers (ou de tous les porcs charcutiers si l'élevage en détient moins de 20) ;
- dans les autres élevages :
 - de sélection-multiplication de porcs domestiques et dans tout autre site d'élevage diffusant des porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs, un contrôle trimestriel de 15 porcs domestiques reproducteurs ou futurs reproducteurs (ou de tous les reproducteurs ou futurs reproducteurs si l'élevage en détient moins de 15).

Titre VII - Prophylaxie collective de la peste porcine classique

Article 11 : Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels placés sous la surveillance de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique consisteront en un dépistage sérologique annuel sur au moins 15 reproducteurs dans les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication), ou l'ensemble des reproducteurs si l'effectif est moindre.

Titre VIII - Mesures générales

Article 12 : Conformément à l'article L.203-4 du Code rural et de la pêche maritime, les prix applicables à la campagne de prophylaxie 2022-2023 seront arrêtés dans le cadre de la convention fixant la tarification des actes pratiqués lors des opérations de prophylaxie collective pour la campagne 2022-2023.

Article 13 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres, le Sous-préfet de Saint-Dizier, les Maires des communes concernées, le Commandant de Gendarmerie de la Haute-Marne, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 28 octobre 2022

Pour la Préfète, et par subdélégation
Le chef de service

Dr Vét. Francesco LUPOSELLA
Inspecteur de Santé Publique Vétérinaire



PÔLE SERVICES AUX USAGERS

**Arrêté MODIFICATIF n° 52-2022-10-00171 du 18/10/2022
modifiant l'arrêté n° 52-2022-09-00064 du 13/09/2022
portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL)
de la Haute-Marne**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

VU l'annexe II au code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

VU la délibération n° I-7.8 du 01/07/2021 du conseil départemental de la Haute-Marne portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Haute-Marne et de leurs suppléants ;

VU les courriels en date du 07/09/2021 et du 11/05/2022 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Haute-Marne ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° **52-2022-09-00063 du 13/09/2022** portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Haute-Marne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Meuse/Haute-Marne, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Marne, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Haute-Marne ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Haute-Marne, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels

démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Haute-Marne dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 52-2022-09-00064 du 13/09/2022 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr Frédéric ROUSSEL, est nommé commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en remplacement de Mr Francis HASSELBERGER .

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives du département de la Haute-Marne est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

| Titulaires | Suppléants |
|--------------------|-------------------------|
| Bernard GENDROT | Paul FOURNIE |
| Gérard GROSLAMBERT | Laurence ROBERT-DEHAULT |

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

| Titulaires | Suppléants |
|-----------------------|------------------------|
| Jean-Marie WATREMETZ | Gilles BERTHET |
| Jean-Jacques BAYER | Didier LANDRY |
| Henri LINARES | Anne-Françoise CREVISY |
| Olivier OLIVEIRA-CRUZ | Jean-Pierre GARNIER |

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

| Titulaires | Suppléants |
|--------------------|--------------------|
| Dominique THIEBAUD | Michel BOULLEE |
| Patrick MIELLE | Jany GAROT |
| Frédéric ROUSSEL | Roland THERY |
| Philippe NOVAC | Laurent GOUVERNEUR |

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

| Titulaires | Suppléants |
|--------------------|---------------------|
| Jean-Paul HASSELER | Daniel LÉBOUCHER |
| Mickaëla HAMDAM | Christophe EYGONNET |
| Jeanne BARBIER | Eric JADOT |
| Pierre MILLET | Alain PENNE |
| Caroline TRIPIED | Pascal FOLLEAU |
| Bernard DONADEL | Pascal DAHLAB |
| Jean-Luc DEGUY | Laurent LEPINE |
| Yves CALIN | Raphaël LESSERTEUR |
| Daniel MUSSY | Christian TROISGROS |

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et la Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

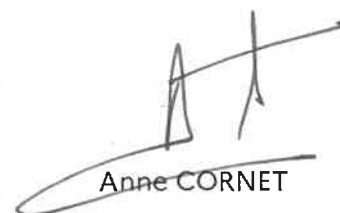
Les membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de la Haute-Marne sont réunis à l'initiative de la Directrice départementale des finances publiques.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 18/10/2022

La Préfète



Anne CORNET